

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 082-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.0373

Déposée le: 17.03.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Tanner (Ranflüh, UDF) (porte-parole)

Ammann (Meiringen, PS)

Fischer (Meiringen, UDC)

Sommer (Wynigen, PLR)

Stähli (Gasel, PBD)

Cosignataires: 16

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: du

Direction: Direction de l'instruction publique

Classification: —

Proposition du

Conseil-exécutif:



Monuments dignes de conservation: plus de latitude

Dans le domaine des monuments dignes de conservation, le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. créer les bases légales nécessaires pour augmenter la latitude des maîtres d'ouvrages notamment quand le projet de construction implique la modification des structures d'un objet digne d'être conservé ;
2. veiller à la proportionnalité au moment de trancher la question de savoir si un objet est digne de conservation ou qu'il doive être démoli.

Développement

Il est incontestable que les monuments doivent être protégés ou conservés quand ils ont une valeur culturelle, historique ou esthétique particulière.

Il est tout aussi incontestable que dans le canton de Berne, le nombre des objets placés sous protection ne cesse d'augmenter.

Dans le cas précisément d'objets dignes de conservation, les maîtres d'ouvrage sont confrontés dans bien des cas à des restrictions comme celles de l'article 10b LC, qui interdit la transformation de l'extérieur des bâtiments ou de l'agencement de leurs pièces et qui est donc inconciliable avec l'utilisation ou la réaffectation de l'objet, sauf à accepter des coûts beaucoup plus élevés et des compromis disproportionnés. Dès lors, l'élément « l'agencement des pièces » doit être biffé de l'article 10b LC.

La situation est similaire quand il s'agit de savoir si un objet classé digne de conservation doit être démoli ou s'il faut le conserver. En ce qui concerne les objets dont l'affectation est déterminée, comme c'est le cas des écoles, la conservation peut être une option irrationnelle. Dans de tels cas, il est par exemple impossible d'installer un ascenseur, il est quasiment impossible d'aménager les lieux conformément aux besoins des personnes à mobilité réduite et de plus, les besoins d'espace ont certainement beaucoup changé depuis la construction du bâtiment. Par ailleurs, la démolition et la construction d'un bâtiment nouveau et architecturalement équivalent sur le même terrain peuvent être beaucoup moins coûteuses que la rénovation de l'objet digne de conservation. Au vu des finances du canton et des communes et des possibilités qu'elles offrent pour la construction de bâtiments publics, l'argument des coûts doit être pris en compte.